

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL France

1, rue Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 441-2025
Code AIOT : 0003800846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement SARPI MINERAL France implanté 1, rue Malfidano 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL France
- 1, rue Malfidano 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0003800846

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI est exploitée sur les communes de Noyelles-Godault et de Courcelles-lès-Lens (62) et implantée sur les parcelles cadastrées n°AB127, AB128, AB129, AB130, AB131, AB133, AB134, AB137 et le chemin vert pour une superficie de 21 740,33 m².

Cette installation est implantée en partie sur le terril existant. L'ancienne alvéole du site SITA AGORA (SUEZ), aujourd'hui réaménagée, est exclue du présent site.

Cette ISDI est réservée exclusivement au stockage de déchets caractérisés par l'unique code déchet 17 05 04 :

- matériaux issus de la plate-forme de traitement de terres polluées EcoHub, voisine actuellement exploitée également par SARPI MINERAL France
- terres du périmètre du Projet d'Intérêt Général de Métaleurop (PIG) afin d'apporter une solution de proximité aux habitants situés dans la zone impactée du PIG.

Cette Installation de Stockage de Déchets Inertes dite K3+ (rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE) fonctionne sous couvert d'un arrêté d'enregistrement en date du 04 août 2017 délivré à la société SUEZ RR IWS MINERALS France. Par courrier du 25 août 2022, la SAS SARPI MINERAL France (groupe VEOLIA), dont le siège social est situé 427, Route du Hazay 78520 Limay, déclare être le nouvel exploitant à compter du 1er septembre 2022.

L'arrêté précité autorise l'installation à recevoir pour une durée maximale de 15 ans un volume maximal de 122600 m³ de déchets caractérisés par le code déchet 17 05 04 relevant des seuils d'acceptation augmentés en ISDI (cf article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations [....] de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et son annexe II).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Notice de réduction des impacts.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
4	Accès.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site (2)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site / Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
11	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la vérification de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.

Le site ne comporte aucun bureau, ni bâtiment, ni stockage de produits, ni stationnement d'engins. La société voisine Ecohub - SARPI MINERAL France, installation de traitement des terres polluées, assure le respect du bon fonctionnement du présent site inspecté (ISDI K3+) tel que le ravitaillement des engins dans son propre site, l'analyse des terres déposées, ... Hormis la nécessité de débroussailler la bordure enherbée le long de la clôture grillagée et le chemin ainsi que la partie récemment remblayée (présence de chardons,), l'inspection ne donne pas lieu à d'autres observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
- II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement

nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Le site est aménagé afin de permettre l'accès des camions et engins. Un chemin d'accès à la zone à remblayer est présent. Il comporte une partie horizontale d'environ 70 m en macadam puis une portion en pente en sol caillouteux. Ce chemin équipé d'un portail à son entrée débute près du parking d'accueil général de la plate-forme Agora.

Il n'y a pas de communication directe entre ce site ISDI K3+ et la plate-forme de traitement des terres polluées voisine, qui constitue l'unique apport de matériaux. Cet apport de terres se fait par campagne hors période estivale. Les camions passent par l'accueil pour pesage.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé ne pas avoir reçu, à ce jour, de terres provenant du périmètre du Projet d'Intérêt Général de Métaleurop (PIG).

Pas d'aire de stationnement dans le périmètre du site.

Le jour de l'inspection, le chemin macadamisé et la sortie étaient propres.

De façon générale, le site est enherbé et végétalisé (arbres et arbustes). Apparemment, la partie récemment remblayée s'est végétalisée spontanément.

L'ISDI se situant sur l'ancien terril Métaleurop, qui dispose d'une couverture végétalisée, les écrans de végétation rendent l'ISDI totalement invisible de l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

Globalement, le site est correctement végétalisé et les abords sont en bon état de propreté.

Toutefois, la bordure enherbée le long de la clôture grillagée et du chemin demande à être débroussaillée ainsi que la partie récemment remblayée (présence de chardons,).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de débroussailler la bordure enherbée le long de la clôture grillagée et du chemin ainsi que la partie récemment remblayée (présence de chardons,).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notice de réduction des impacts.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction impacts

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

A ce jour, le site est utilisé uniquement pour les besoins internes de l'établissement voisin SARPI Minéral France (traitement de terres polluées).

Les terres entrantes sur ce site ISDI K3 + doivent respecter les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes [...] et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des IC et son annexe II. Les critères sont rappelés à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/08/2017.

L'établissement voisin SARPI Minéral France analyse et contrôle les terres qui ont fait l'objet d'un traitement de dépollution dans son site .

Aucun bureau, ni structure n'est présent sur le site de l'ISDI K3+.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en

œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site présente un accès situé près du parking d'accueil général de la plate-forme Agora. Cet accès est équipé d'un portail à 2 vantaux de grande largeur, fermé à clé. Le site dispose d'une clôture grillagée.

Aucun véhicule ne stationne sur place. Les véhicules apportant les terres dépendent de l'établissement voisin SARPI Minéral France .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie.

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats :

Aucun bureau et aucun matériel n'est présent sur l'installation. L'exploitant indique que les engins circulant sur le site sont équipés d'extincteurs.

Non vérifié : absence d'engin le jour de la visite

Hormis les engins, l'installation ne présente pas de sensibilité particulière au risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Aucun stockage sur site. Les engins et camions sont alimentés sur la plateforme SARPI voisine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitation du site est assurée par le responsable de la plateforme de traitement des terres polluées voisine SARPI. Aucune installation et aucun équipement n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Le site est clôturé avec présence d'un portail fermé à clé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Règles d'exploitation du site (2)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Constats :

Un panneau disposé à l'entrée du site énonce l'identité de l'exploitant, les références de l'AP d'enregistrement, l'adresse de l'exploitant et celle du siège social, les horaires d'ouverture (de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00) ainsi que différents numéros téléphoniques (pompiers, police, mairie, préfecture et n° d'urgence).

L'exploitant indique que les livraisons se font durant les horaires de travail des conducteurs d'engins et de camions de l'établissement voisin SARPI Minéral France, soit de 7h30 à 15h30 avec une pause méridienne de 12h à 13h.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Règles d'exploitation du site / Organisation du stockage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Un phasage en 6 étapes est prévu selon le dossier d'enregistrement établi par Antea Group de référence 86770/A Novembre 2016 (courrier de demande de l'exploitant à M. le Préfet du 09 décembre 2016).

Ce dossier comportait une étude de stabilité du massif projeté.

Actuellement, la phase 4 est en cours de réalisation. Les pentes adoptées et les banquettes doivent assurer cette stabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats :

L'exploitant indique que seules des terres inertes non odorantes sont réceptionnées sur site. Les dispositions prises pour prévenir les nuisances liées aux émissions de poussières consistent à réaliser les campagnes d'apport de matériaux hors période estivale, durant laquelle les terres sont plus sèches et potentiellement à l'origine d'émissions de poussières. Si besoin, un arrosage par citerne pourrait être sous-traité.

Pour rappel, le site est situé dans l'enceinte de la plate-forme Agora et bénéficie d'écrans de végétation côté route.

Type de suites proposées : Sans suite